

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide SUPER BLOC DIFE de la société SBM DEVELOPPEMENT,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par les professionnels**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société SBM DEVELOPPEMENT concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide SUPER BLOC DIFE (PB-13-00366) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. Le difénacoum est une substance active approuvée<sup>1</sup> au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide SUPER BLOC DIFE est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ BLOC SP, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00137 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide SUPER BLOC DIFE est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ BLOC SP ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mars 2013 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit de référence NYNA D+BLOC SP (PB-13-00137) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 3 avril 2013 (FR-2013-0021) du produit NYNA D+ BLOC SP ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SUPER BLOC DIFE pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ BLOC SP.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, SUPER BLOC DIFE, NYNA D+ BLOC SP, difénacoum, TP14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides